



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

21 OCT. 2010

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Metz, le

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET DE LA MOSELLE

Affaire suivie par Mme CAPPANNELLI
tel: 03.87.34.85.27
brigitte.cappannelli@moselle.gouv.fr
dossier: 12/4-2010

Reçu le
25 OCT. 2010
en Mairie de BOUST

à

Monsieur le Directeur du Syndicat intercommunal
de gestion et d'aménagement de la Boler et de ses
affluents
63 rue Général de Gaulle
57570 BOUST

Objet : Autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement

P.J. : 1

Je vous prie de trouver ci-joint une copie conforme de mon arrêté de ce jour autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la Boler et de ses affluents sur le territoire des communes de Zoufftgen, Roussy-le-Village, Boust, Breistroff-la-Grande, Rodemack, Fixem, Gavisse, Basse Rentgen, Puttelange-les-Thionville, Haute-Kontz et Beyren-les-Sierck.

En votre qualité de pétitionnaire, je vous rappelle que les factures relatives à l'insertion de l'avis dans la presse vous seront adressées pour règlement.

LE PREFET,
pour le Préfet,
et par délégation,
Le chef de bureau,


Roland DANGENFELD



PREFET DE LA MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service de l'eau

Affaire suivie par M. HENRION
03 87 34 83 93
guillaume.henrion@agriculture.gouv.fr

dossier n° 12/4-2010

ARRETE

n° 2010-DDT/EAU/POL n°42 du 21 OCT. 2010

**autorisant et déclarant d'intérêt général
les travaux de restauration de la Boler et de ses affluents
sur le territoire des communes de Zoufftgen, Roussy-le-Village, Boust,
Breistroff-la-Grande, Rodemack, Fixem, Gavisse, Basse Rentgen,
Puttelange-les-Thionville, Haute-Kontz et Beyren-les-Sierck**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la directive cadre n°2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment ses articles L.211-7, L.215-18, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 et suivants, R.214-88 et suivants, et R.214-112 et suivants ;
- VU le Code Rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- VU le S.D.A.G.E. du bassin du Rhin approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 27 novembre 2009 ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} Janvier 2010 nommant M. Jean-Michel VALENTIN, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2010-01 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale Interministérielle des Territoires de la Moselle à compter du 4 janvier 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2010-60 du 22 avril 2010, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture ;
- VU le dossier présenté par le syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement de la Boler et de ses affluents, ci-après désignée le pétitionnaire, reçu le 13 avril 2010 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 juin au 28 juin 2010, et les rapport et avis du Commissaire-Enquêteur du 30 juillet 2010 ;
- VU l'avis favorable des communes de RODEMACK du 14 juin 2010, PUTTELANGE-LES-THIONVILLE du 9 juillet 2010, ROUSSY LE VILLAGE du 2 juillet 2010, BOUST et BEYREN LES SIERCK du 5 juillet 2010, GAVISSE du 12 juillet 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Moselle du 27 septembre 2010 ;
- APRES communication au pétitionnaire du projet d'arrêté ;
- CONSIDERANT l'intérêt général des travaux de restauration de la Boler et de ses affluents ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général des travaux

Les travaux de restauration et renaturation de la Boler et de ses affluents sont autorisés au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques - articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, et sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, et R.214-88 et suivants du Code de l'Environnement.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement de la Boler et de ses affluents.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier déposé ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Les travaux autorisés consistent notamment en la réalisation :

- restauration et entretien du lit, de la ripisylve et des berges des cours d'eau
- végétalisation des berges et limitation de leur piétinement par les bovins
- protection des berges érodées
- renaturation, valorisation et réhabilitation de sites d'un point de vue écologique et hydraulique.

Les caractéristiques des ouvrages sont précisées dans l'article 3.

Article 2 : Localisation des ouvrages ou travaux

Ces travaux se dérouleront sur le ban des communes de Zoufftgen, Roussy le Village, Boust, Breistroff la Grande, Rodemack, Fixem, Gavisse, Basse Rentgen, Puttelange les Thionville, Haute-Kontz, Beyren les Sierck.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées – Caractéristiques des ouvrages

3.1 Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages correspondent à la définition ci-dessous des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Taille du projet	Régime administratif
3.1.2.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau ; 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Linéaire total de 950 ml décomposé sur les ruisseaux suivants : Rhein : 50 ml Rodemack : 500 ml Himeling : 300 ml Beyren : 100 ml	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Linéaire total de 20 ml sur la Boler	Déclaration
3.1.5.0.	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D)</i>	Travaux en lit mineur sans zone précise définie	Déclaration

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 (curage vieux fond/vieux bord) du code de l'environnement réalisé par le propriétaire du terrain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Une dizaine d'atterrissements à retirer (volumes faibles)	Déclaration
---------	--	---	-------------

3.2 Caractéristiques des ouvrages ou travaux

Les travaux de restauration et de renaturation des cours d'eau susnommés, classés en 2^{ème} catégorie piscicole, seront réalisés sur un linéaire total de 60 kilomètres environ. Ils devront être exécutés conformément au dossier soumis à l'enquête publique ; les opérations portent sur :

- Traitement sélectif de la végétation des berges et du lit (embâcles, arbres morts, etc.) en complément des plantations
- Mise en place de plantations et de clôtures dans les zones de pâtures
- Réalisation de protections de berges à l'aide de techniques végétales ou mixtes avec retalutage et ensemencement des berges
- Mise en place d'abreuvoirs mécaniques pour le bétail et aménagement d'accès à la rivière par des passages à gué en enrochement pour limiter les secteurs de berges piétinées
- Gestion sélective des atterrissements gênant les écoulements
- Réalisation ou amélioration du lit mineur dans les traversées de village
- Renaturation d'un tronçon de la Boler entre les pK14.1 et 15.7 avec la création d'une annexe hydraulique de type bras morts végétalisés et la réalisation de 2 seuils de fond pour limiter l'incision de la Boler sur ce secteur
- Réhabilitation de l'annexe hydraulique du Weihergraben.

3.2.1 Traitement de la végétation

La gestion de la végétation des berges consiste à :

- enlever les embâcles formés dans le lit de la rivière par la végétation
- couper les arbres ou arbustes sur les berges et élaguer les branches qui constituent une menace de chute ou une gêne considérable pour l'écoulement des eaux
- éliminer les rémanents végétaux et les déchets de toute nature
- tailler ou recéper la ripisylve vieillissante et/ou dépérissante
- gérer les secteurs uniformes composés principalement d'arbustes afin d'éviter la fermeture du milieu et l'homogénéisation de la végétation rivulaire.

3.2.2 Mise en place de plantation et de clôtures

Dans les secteurs où la végétation est quasiment absente (ou de manière très ponctuelle), des plantations permettront de recréer des zones ombragées favorables à l'amélioration de la qualité du milieu aquatique.

Les plantations seront protégées du bétail dans les zones à pâture par la mise en place de clôtures ou par la mise en retrait des clôtures existantes. La clôture sera de type agricole.

3.2.3 Protections de berges

3.2.3.1 Protection de berges sur la Boler

Des protections de berges sur la Boler sont prévues sur les secteurs suivants :

- Commune de ZOUFFTGEN entre le pK0 et pK0.5 sur environ 50 m
La protection de berges consiste à :
 - procéder à l'enlèvement des matériaux impropres en berge
 - taluter la berge avec une pente de 1/1
 - mettre en œuvre des boutures de saules en pied de berges
 - mettre en œuvre une couche de branches de saule recouverte d'un géotextile en fibre de coco biodégradable

- Protection en amont de l'ouvrage hydraulique de Haute Parthe entre le pK9 et 9.5 sur environ 50 m
La protection de berges consiste à :
 - Procéder à l'enlèvement des matériaux impropres en berge
 - Démontez 2 murets en pierre sèche
 - Gérer l'arrivée d'une source
 - Taluter la berge
 - Mettre en œuvre un échagement de boudins de géotextile biodégradable végétalisés à l'aide de lits et de plançons.

- Protection de berges du pont de Basse Parthe à proximité du pK10 sur environ 20 m
La protection de berges consiste à :
 - procéder à la dépose des blocs en place
 - taluter la berge
 - réaliser une fosse d'ancrage en pied de berge
 - mettre en œuvre un géotextile synthétique
 - mettre en œuvre des blocs en pied de berge pour réaliser une bêche d'ancrage
 - mettre en œuvre des blocs complémentaires
 - reprendre la mise en œuvre des blocs existants

- Protection en amont de la traversée de Gavisse entre le pK19 et pK19.5 sur environ 70 m
La protection de berges consiste à :
 - Procéder à l'enlèvement des matériaux impropres en berge
 - taluter la berge avec une pente de 1/1
 - mettre en œuvre une couche de branches de saule recouverte d'un géotextile en fibre de coco biodégradable
 - mettre en œuvre un tressage de saules en pied de berge.

3.2.3.2 Protection de berges sur le Beyren

Les travaux de protection de berges sur le ruisseau de Beyren sont situés sur la commune de Puttelange-les-Thionville, annexe de Halling, à proximité du pK5. Ils consistent à :

- Procéder à l'enlèvement des matériaux impropres en berge
- Abattre les arbres présents sur la berge
- taluter la berge

- Mettre en œuvre un étagement de boudins de géotextile biodégradable végétalisés à l'aide de lits et de plançons.

3.2.3.3 Mise en place d'abreuvoirs à bétail ou de passage à gué en enrochements

La mise en place d'abreuvoirs consiste en l'installation d'une pompe à nez avec crépine et plot béton pour sceller l'ensemble en haut de berge. La mise en place ou le déplacement d'une clôture peut être associé à l'aménagement.

La mise en place de passages à gué consiste à :

- si nécessaire, la pose de blocs d'enrochements sur les berges et dans le lit mineur pour permettre le passage des bovins d'une berge à l'autre
- la pose d'un géotextile sous les blocs d'enrochement
- si nécessaire, un léger terrassement de berge et apport de terre végétale pour implanter le gué.

Il est prévu la réalisation de 10 passages à gué en enrochement sur une largeur de 4m. l'implantation définitive de ces ouvrages reste à définir précisément avec les propriétaires intéressés.

3.2.3.4 Gestion des atterrissements

Des atterrissements ont été observés au niveau des ponts de Basse Parthe, Fixem sur la Boler et en aval du moulin de Puttelange-les-Thionville sur le ruisseau de Beyren.

Pour limiter les phénomènes d'accumulation des dépôts et formations d'embâcles, il pourra être procédé sur les atterrissements à l'élimination de la végétation ligneuse.

Les atterrissements entraînant une dégradation des berges ou provoquant un encombrement du lit mineur seront arasés et régalez sur place ou mis en décharge contrôlée en fonction des résultats d'analyses sur les prélèvements à effectuer, sans extraction d'alluvions. Les résultats des analyses et la filière d'élimination sera à transmettre au service police de l'eau avant exécution.

Il est prévu de traiter une dizaine d'atterrissements.

3.2.3.5 Réalisation ou amélioration du lit mineur

La création d'un lit mineur existant consiste à :

- l'enlèvement des déchets, blocs et sédiments vaseux du lit
- la mise en place de banquettes terreuses végétalisées d'hélophytes formant un lit mineur d'étiage
- la mise en place localement de blocs dans le lit pour diversifier les écoulements.

Ces travaux sont prévus sur les cours d'eau suivants :

- le ruisseau du Rhein entre le pK0.5 et 1 à Doddenom sur environ 50 ml
- le ruisseau de Himeling sur environ 300 ml

L'amélioration du lit mineur consiste à :

- la conservation ou consolidation des banquettes déjà existantes
- la mise en place d'hélophytes adaptées.

Ces travaux sont prévus sur les cours d'eau suivants :

- le ruisseau du Faulbach à Rodemack à proximité du pK12 sur environ 150 ml
- le ruisseau du Beyren à basse Rentgen entre le pK1.5 et 2 sur environ 50 ml.

3.2.3.6 Renaturation d'un tronçon de la Boler

Une action de renaturation de la Boler est envisagée sur le tronçon situé entre le pk13.5 et 16 compris (entre le hameau d'Evange et le pont de la RD62 à Breistroff la Grande et Rodemack).

Les travaux envisagés consistent à :

- la mise en place de 2 seuils de fond, un en amont et un en aval du secteur
- la création d'une annexe hydraulique de type « bras mort ».

Les annexes hydrauliques seront connectées uniquement par l'aval pour éviter un envasement trop important. Les dimensions seront les suivantes :

- longueur minimale : 50 ml
- largeur en tête minimale : 30 ml
- largeur en fond de terrassement minimal : 10 ml
- pente de talus : 3/1
- surface en eau nécessaire : 150 m².

Afin de diversifier les écoulements, quelques épis pourront être mis en place en accord avec l'ONEMA pour fixer l'emplacement et limiter les impacts. Ces épis seront de préférence réalisés en techniques douces.

Suivant les opportunités, il est envisageable que le syndicat renature la Boler sur d'autres secteurs après accord avec les propriétaires.

3.2.3.7 Réhabilitation de l'annexe hydraulique du Weihergraben

Sur le tronçon du Weihergraben entre le pk4 et 4.5, les travaux envisagés sont les suivants :

- reconexion amont de la zone humide par terrassement sur environ 20 ml
- mise en place d'une buse pour permettre l'accès à la parcelle de fauche
- arrachage de certains saules présents dans la zone humide
- léger terrassement de la zone humide (environ 10 cm par rapport à la cote actuelle).

Article 4 : Montant des dépenses

Le montant prévisionnel des travaux est évalué à 975 000 € HT.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 5 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La Déclaration d'Intérêt Général court pour une période de 10 ans à compter de la publication du présent arrêté. Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du maître d'ouvrage adressée au Préfet au moins quatre mois avant l'échéance (cf. article R.214-97 du code de l'environnement).

Les travaux de construction des ouvrages seront réalisés hors période de crue et de préférence en situation d'étiage.

Article 6 : Droit de passage

Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires des terrains agricoles régulièrement exploités.

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droit seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Cette autorisation de passage devra être maintenue en cas d'intervention ultérieure aux travaux proprement dits, lors des phases d'entretien régulier assurées par le syndicat.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existants.

Article 7 : Prescriptions particulières et mesures compensatoires

7.1 Période de réalisation des travaux

Les travaux ne doivent pas avoir lieu en période de reproduction de l'avifaune, s'étendant de mi-avril à fin juin environ.

Les travaux ne doivent pas avoir lieu en période de reproduction (frai) s'étendant du mois de mars à mai dans l'emprise du site Natura 2000 « Vallon de Halling » sauf dérogation éventuelle, à obtenir auprès des services compétents DDT, CSL.

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et le service police de l'eau de la DDT devront être avertis par le maître d'œuvre, au moins huit jours à l'avance, des travaux effectués dans le lit mineur des cours d'eau.

Un planning devra être transmis au moins 1 mois préalablement au démarrage du chantier. Les mises à jour périodiques seront également envoyées et au minimum tous les trois mois à destination de la DDT (Service de l'eau) et de l'ONEMA.

Une partie des travaux s'effectuera dans le périmètre de deux ZNIEFF et une zone NATURA 200. Le projet ainsi que les conditions de réalisation seront soumises pour approbation à la DDT et au CSL avant démarrage.

7.2 Mesures prescrites pour supprimer, réduire ou compenser les impacts des installations

D'une manière générale, les mesures ci-après seront mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du pétitionnaire et de son maître d'œuvre.

7.2.1 Sol et sous-sol

Les produits polluants utilisés sur le chantier, reçus en fût ou dans tout autre contenant, bénéficieront d'une rétention dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi, si une cuve était nécessaire aux travaux).

Par ailleurs, à toutes fins utiles, une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins sera donnée au personnel des entreprises intervenant sur le chantier.

7.2.2 Qualité des eaux

En phase de travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles.

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins ou produits polluants (fioul, huiles,...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne seront pas effectués à

proximité des cours d'eau. Les stockages d'hydrocarbure comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifieront quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc...) et effectueront les entretiens des ouvrages afin de ne pas provoquer de pollutions dans les cours d'eau.

Ils disposeront en permanence sur le chantier d'un barrage flottant et d'aspiratrices, afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le Service de Police de l'Eau (DDT) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, coulis de béton,....

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire,
- limiter au maximum le départ de matières en suspension (MES) en aménageant des dispositifs de ralentissement du ruissellement (merlons de terre, par exemple) sur les surfaces décapées,
- pomper l'eau polluée (le cas échéant) et l'évacuer vers un bassin de décantation,
- éviter la pénétration des engins de chantier dans le lit mineur des cours d'eau,
- ne pas laisser sur place les matériaux issus des déblais.

7.2.3 Mesures relatives au milieu naturel

En phase de travaux, les mesures suivantes seront prises par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'oeuvre :

- dans toute la mesure du possible, la végétation ligneuse présente sur le site sera préservée,
- lors du terrassement, des précautions seront prises afin de limiter au maximum la mise en suspension de sédiments,
- afin de limiter au maximum l'impact des travaux sur la végétation existante, les arbres susceptibles de rester en place après les travaux seront protégés,
- à la fin des travaux, les zones (berges, fond du lit, seuil, vovries, végétations, etc...) affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux, seront remise en état
- les travaux sur la végétation seront réalisés depuis les rives
- les travaux dans le lit mineur (suppression des embâcles, aménagement de portions de lit mineur) seront réalisés en période de basses eaux
- les travaux de retrait d'embâcles dans le lit seront réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement des matières en suspension et de préférence depuis la berge sauf cas particuliers à justifier. Des barrages filtrants pourront être mis en œuvre afin de retenir au maximum les matières en suspension et les embâcles tout en conservant l'écoulement des eaux.

7.2.4 Voisinage (bruit)

D'une manière générale, les installations ne doivent provoquer aucune gêne pour le voisinage.

Les travaux ne seront pas autorisés de nuit, entre 20 h et 7 h, ni les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale à demander aux autorités compétentes.

Les niveaux sonores indicatifs de gênes, tels qu'ils sont définis par la norme NFS 31.010, à ne pas dépasser en limite de propriété (arrêté du 20/08/1985 – zones résidentielles urbaines) sont les suivants :

- de 9 heures à 20 heures : 55 dB(A),
- de 6 heures à 9 heures et de 20 heures à 22 heures : 50 dB(A),
- de 22 heures à 6 heures : 44 dB(A).

7.2.5 Protection du chantier contre les crues

Toutes les mesures nécessaires pour la protection du matériel et du personnel seront prises lors de la réalisation des différents ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau.

Si la protection contre les crues concerne les phases actives du chantier, entre ces phases, les entrepreneurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques d'entraînement des matériaux d'érosion (liste non exhaustive) :

- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes sur le site,
- vérification journalière du matériel (détection de fuite de liquide hydraulique, fioul, huiles),
- pas d'entretien du matériel sur le site (vidange ou remplissage de carburant),
- kit d'urgence anti-pollution à demeure sur le site.

Article 8 : Exploitation des ouvrages

8.1 Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le maître d'ouvrage (ou son délégué) est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au Service chargé de la Police de l'Eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte aux milieux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Service chargé de la Police de l'Eau, le maître d'ouvrage (ou son délégué) devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer,
- les personnes à contacter (Mairies, Pompiers, DDT, ONEMA).

8.2 Réception des travaux

Dès réception technique des installations par le pétitionnaire, ce dernier informera par courrier le Service chargé de la Police de l'Eau de l'achèvement des travaux ainsi que de la réalisation des mesures compensatoires, de sorte que ce Service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Les ouvrages devront faire l'objet d'une procédure de réception avant leur mise en fonctionnement, sur la base d'essais réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux.

Le dossier de récolement et une note expliquant le fonctionnement des ouvrages ainsi qu'un document photographique des réalisations (avant et après mise en oeuvre) seront transmis au Service chargé de la Police de l'Eau.

8.3 Contrôle des installations

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation et de Déclaration d'Intérêt Général.

Les agents du Service chargé de la Police de l'Eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le Service chargé de la Police de l'Eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

8.4 Entretien

Le maître d'ouvrage assurera un suivi et un entretien régulier des cours d'eau sur l'ensemble de leur linéaire, consistant notamment en un entretien périodique (jusqu'en 2021) de la végétation rivulaire et en l'enlèvement des obstacles divers déposés dans le lit mineur, suivant un plan de gestion concerté avec les propriétaires riverains et usagers du bassin versant.

Article 9 : Modification des ouvrages, installations, aménagements

Toute modification significative apportée par le pétitionnaire aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortements ponctuels, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci peut, selon le cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation (Cf. article R.214-18 du code de l'environnement).

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 11 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la Déclaration d'Intérêt Général est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Service chargé de la Police de l'Eau selon les textes en vigueur.

Article 12 : Validité de l'autorisation

L'autorisation délivrée a une durée de validité de 10 ans.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 14 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation et de Déclaration d'Intérêt Général des travaux est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant un mois au moins dans chacune des mairies des communes concernées.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie des communes où doit être réalisée l'opération, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire des communes susvisées et adressé à la Direction Départementale des Territoires.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers (personnes physiques ou morales) dans un délai de quatre ans à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 16 : Exécution de l'arrêté

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Thionville,
- les maires des communes de Zoufftgen, Roussy-le-Village, Boust, Breistroff-la-Grande, Rodemack, Fixem, Gavisse, Basse Rentgen, Puttelange-les-Thionville, Haute-Kontz, Beyren-les-Sierck
- le président du SIGABA
- le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie certifiée conforme,

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef de Bureau,

Roland LANGENFELD.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-François TREFFEL